



Arrêt

n° 99 285 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 25 avril 2012 et notifiée le 3 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 avril 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 86 647 prononcé le 31 août 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 31 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 23 avril 2012, le médecin - attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 25 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23-04-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article (sic) 3 CEDH ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt. Elle relève que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, dont elle rappelle le contenu en l'espèce, est un acte interlocutoire et qu'il « *n'est pas l'objet du recours même s'il est incidemment querellé en termes de moyens* ». Elle souligne qu'« *En présence de tels actes interlocutoires, non attaqués à titre principal, dans les délais requis, le Conseil d'Etat a considéré que le requérant n'avait pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué et que le recours était irrecevable* ». Elle conclut qu'« *A défaut de recours, l'avis préalable à la décision querellée doit être considéré comme un acte définitif, de telle sorte que la seule annulation du constat d'irrecevabilité qui s'ensuit est dépourvue d'intérêt, eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse* ».

2.2. Le Conseil souligne que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte susceptible de recours devant le Conseil.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, la partie requérante vise également l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse.

Ainsi, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse constitue une décision préparatoire à celle statuant sur sa demande d'autorisation de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué, dont il n'est pas distinct. Il ne fait pas grief par lui-même. Toutefois, les irrégularités qui affecteraient cet avis demeurent susceptibles d'être critiquées par tel moyen de droit dirigé contre l'acte attaqué.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2. de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes administratifs et des articles 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le (sic) territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » et de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'excès de pouvoir.

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir, de ne pas avoir examiné sérieusement la situation de la requérante et d'avoir usé d'une motivation insuffisante. Elle allègue que les déclarations de la requérante sur son état de santé sont crédibles. Elle soutient que les attestations médicales qu'elle annexe au présent recours démontrent que la requérante souffre de graves problèmes de santé. Elle détaille que la requérante souffre de plusieurs pertes de conscience, « d'*hyperventilationsyndrome* », d'hypertension, de dépression post-traumatique et qu'un suivi spécialisé est requis. Elle considère qu'il en ressort que la requérante souffre « d'*une maladie dans un état tel qu'elle entraîne (sic) un risque réel pour leur (sic) intégrité physique et psychologique* ». Elle ajoute que la requérante ne peut pas voyager et doit rester en Belgique auprès de ses enfants. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et d'avoir manqué à son obligation de motivation, ainsi qu'au « *commissaire* » (sic) d'avoir fait « *une appréciation excessivement subjective* ». Elle considère également qu'il n'est pas correct de se référer à une loi qui n'était pas publiée lors de l'introduction de la demande.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2. de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le (sic) territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.4. Elle soutient qu'il existe une crainte fondée de persécution et/ou un risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante qui est d'origine albanaise et que cela résulte des informations objectives disponibles. Elle souligne que la situation dans le pays d'origine de la requérante ne s'est pas améliorée et qu'il y existe un sentiment d'insécurité au quotidien. Elle ajoute que la requérante se trouvait dans une situation socio-économique très difficile, qu'elle a dû quitter le Kosovo et qu'elle ne peut y retourner au vu de la situation qui y est intenable. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, de ne pas avoir tenu compte de « *la vie quotidienne qui est intenable pour des Roms qui sont partis* » et de ne pas avoir analysé la situation actuelle et réelle au Kosovo.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que, dans ses moyens, la partie requérante invoque l'article 1.A.2 de la Convention de Genève et l'article 48 de la Loi. Or, le Conseil ne peut que constater que ces dispositions manquent en droit dès lors qu'elles n'ont aucunement trait à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, qui est la problématique contestée en l'espèce. En effet, ces articles concernent le statut de réfugié or la procédure d'asile de la requérante a été clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 86 647 prononcé le 31 août 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Quant à l'invocation de l'article 57/22 de la Loi visé dans le premier moyen, elle n'est nullement pertinente dès lors que cet article a été abrogé par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006.

4.2.1. Sur le premier moyen pris, la partie requérante soutient que les attestations médicales qu'elle annexe au présent recours démontrent que la requérante souffre de graves problèmes de santé qu'elle se borne à détailler. Elle considère qu'il en ressort que la requérante souffre « d'*une maladie dans un état tel qu'elle entraîne (sic) un risque réel pour leur intégrité physique et psychologique* ». Elle ajoute que la requérante ne peut pas voyager et doit rester en Belgique auprès de ses enfants. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

4.2.2. Excepté le document médical daté du 19 décembre 2011, force est de constater que l'ensemble des pièces annexées au recours sont fournies pour la première fois en termes de requête, certaines sont d'ailleurs datées postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

À la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le certificat médical type du 2 décembre 2011 joint à la demande a été pris en considération. En effet, dans la décision querellée, la partie défenderesse se réfère à l'avis de son médecin conseil et il ressort de cet avis que ce dernier a examiné

la pathologie de la requérante mentionnée dans le certificat médical du 2 décembre 2011 pour aboutir à la conclusion que la maladie invoquée ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9 *ter* de la Loi. A titre de précision, le Conseil souligne que le document médical du 19 décembre 2011 n'apporte aucune information complémentaire au certificat médical type susmentionné.

4.2.3. La partie requérante souligne ensuite que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et reproche au « *commissaire* » (sic) d'avoir fait « *une appréciation excessivement subjective* ». En dehors du fait que la décision querellée n'a pas été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne confronte nullement le contenu des deux documents déposés à l'appui de la demande à la motivation de l'acte attaqué ou l'avis auquel elle se réfère.

4.2.4. Quant à la remarque selon laquelle il n'est pas correct de se référer à une loi qui n'était pas publiée lors de l'introduction de la demande, le Conseil soulève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *la loi du 8 janvier 2012 modifiant l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune disposition transitoire et qu'elle est donc d'application immédiate aux demandes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision au stade de la recevabilité* ».

4.3. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil considère que les griefs formulés par la requérante ne sont pas pertinents dès lors qu'ils semblent avoir trait à une crainte fondée de persécution et/ou un risque d'atteintes graves dans son chef sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la Loi. Outre le fait que la décision querellée en l'espèce est celle du 25 avril 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil rappelle que la procédure d'asile de la requérante a été clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 86 647 prononcé le 31 août 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE